



COMITÉ JURIDIQUE — 34^e SESSION

(Montréal, 9 – 17 septembre 2009)

Point 5 : Rapport sur les travaux réalisés pendant la session

PROJET DE RAPPORT SUR LES TRAVAUX DE LA 34^e SESSION DU COMITÉ JURIDIQUE

Paragraphe 3:1 à 3:8 du projet de rapport du Comité juridique sur le point 3 de l'ordre du jour.

Point 3 : Examen de la Règle 31 du Règlement intérieur du Comité juridique

3:1 Le Secrétaire présente la note LC/34-WP/3-1 (*Comité juridique : participation d'observateurs*). Il indique que le Conseil de l'OACI avait renvoyé la question de la participation d'observateurs au sein du Comité juridique à son Groupe de travail sur la gouvernance (WGOG). Après examen du rapport du WGOG, le Conseil a invité le Comité à déterminer s'il convient d'amender la Règle 31 de son Règlement intérieur, qui permet aux observateurs de présenter une motion ou un amendement à condition que la motion ou l'amendement soit appuyée par les représentants de deux États au Comité. La note LC/34-WP/3-1 indique que la Règle 31 est plutôt unique au sein de l'OACI : à l'exception des conférences diplomatiques tenues sous les auspices de l'Organisation, le Comité juridique est le seul organe de l'OACI où les observateurs jouissent d'un tel droit. Les points de vue du WGOG et du Conseil sont exposés aux § 3.1 et 3.2 de la note. En conclusion, le Comité est invité à examiner s'il convient d'amender la Règle 31 pour empêcher les observateurs de présenter des motions ou de proposer des amendements, sous réserve de l'approbation du Conseil.

3:2 De nombreuses délégations appuient la Règle 31 telle qu'elle est rédigée et ne voient pas la nécessité de la modifier. L'utilité de l'apport des observateurs aux travaux juridiques de l'OACI est mise en évidence à la lumière des compétences spécialisées qu'ils possèdent dans l'industrie. Il est rappelé que les observateurs peuvent provenir d'entités gouvernementales ou non gouvernementales et que la Règle 31 leur permet simplement de présenter des motions ou des propositions d'amendement si elles sont appuyées par deux États membres. De surcroît, le Comité juridique a le choix d'accepter ou de rejeter les motions et les amendements proposés. À propos du caractère unique de la Règle 31, il fait observer que l'accent devrait être mis non pas sur l'uniformité mais sur l'efficacité ; la Règle 31 est unique pour de bonnes raisons. Les motions présentées et les amendements proposés par des observateurs sont consignés, ce qui renforce la transparence dans les travaux du Comité. Il est de plus indiqué que les observateurs effectuent des recherches et des études et qu'ils apportent des contributions basées sur des faits, au bénéfice du Comité.

3:3 Une délégation en faveur du maintien de la Règle 31 dit qu'il y a de bonnes raisons à l'existence de cette disposition. À son avis, le Comité est l'un des organes les plus anciens, les plus prestigieux et les plus efficaces de l'Organisation. Ses procédures écrites, et même ses procédures non écrites, ont évolué de façon à relever les défis auxquels il a été confronté. L'élaboration d'instruments internationaux mûrs dans le cadre de sessions de travail de plus en plus courtes est un défi. Un des traits distinctifs de ce Comité est son ouverture d'esprit pour travailler avec des observateurs et attirer des chefs de file intellectuels. La Règle 31 n'est pas si généreuse envers les observateurs. Le Comité juridique ne devrait pas être tenu d'adopter une approche formaliste pour ses débats ; ce n'est pas ainsi qu'il travaille.

3:4 Un certain nombre de délégations appuyant le texte de la Règle 31 voient tout de même la nécessité d'une mise en œuvre appropriée de cette règle, telle qu'elle est écrite.

3:5 Une délégation appuie la mission du WGOG, qui est d'examiner le comportement d'un certain nombre d'observateurs aux dernières réunions du Comité juridique et à la Conférence diplomatique. La contribution des observateurs est incontestable, mais à ces réunions, des observateurs de l'industrie ont de fait adopté un rôle réservé aux États. Les observateurs devraient être capables de contribuer aux travaux en leur qualité d'observateurs.

3:6 Cette délégation est appuyée par une autre, qui note que la Règle 31 accorde un statut privilégié aux observateurs par rapport à ce qui peut être obtenu dans d'autres instances de l'OACI et d'autres organisations internationales, en ce sens qu'elle leur permet de faire des propositions en leur

propre nom. Il faudrait faire une distinction entre les observateurs issus d'organisations intergouvernementales et ceux provenant d'organisations non gouvernementales (ONG) : les premiers défendent les intérêts d'États tandis que les seconds poursuivent d'autres objectifs sociaux et économiques. Le Comité devrait faire la différence entre ce que le rôle des observateurs devrait être et ce qu'il est en réalité. Le rôle d'une ONG est d'apporter aux États qui la constituent un certain nombre de compétences, une forme d'appui de nature intellectuelle. Pendant plusieurs années, la Règle 31 a été mal comprise ; à ce sujet, le délégué cite en particulier les travaux préparatoires qui ont mené à l'adoption de deux conventions en mai 2009, au cours desquels des ONG se sont parfois comportées comme si elles représentaient des États. Leur véritable rôle est de conseiller. La Règle 31, qui exige que les motions et les propositions d'amendement présentées par des observateurs soient appuyées par deux États, devrait être appliquée de façon rigoureuse. La délégation est prête à accepter le maintien de la Règle 31 s'il est entendu qu'elle sera respectée avec détermination et à la lettre.

3:7 Une autre délégation souscrit à ce point de vue ; elle souligne que tous les groupes de l'OACI créés pour s'occuper de questions juridiques, comme les Sous-Comités juridiques et les groupes spéciaux du Conseil, devraient eux aussi appliquer cette Règle.

3:8 Le Président **conclut** que, si un petit nombre de délégations ont exprimé des préoccupations, la très grande majorité ne voit pas la nécessité de changer la Règle. Les importants avantages et contributions des observateurs sont mis en évidence. Les délégations ayant formulé des préoccupations mettent l'accent sur le rôle des observateurs aux réunions juridiques et sur le fait qu'ils sont différents des États. Il sera fait part au Conseil que les observateurs sont très utiles et indispensables aux travaux du Comité. Cela dit, leur rôle n'est pas le même que celui des États. En dernière analyse, les motions présentées et les amendements proposés par les observateurs ne peuvent pas être adoptés sans l'appui des États. Le Comité recommande au Conseil de ne pas modifier la Règle mais de tenir compte du point de vue du Comité et de laisser au Président des réunions en question le soin de donner aux apports des délégations nationales et des observateurs le poids qui leur revient et de veiller à ce que la différence de statut soit respectée.